222129 - L'organisation du temps de travail l'empêche de pouvoir rompre son jeûne après le coucher du soleil... peut il ne pas observer le jeûne?

question

Voici un homme qui travaille toute la journée en Italie. Dans ce pays, l'organisation du temps de travail interdit au travailleur de manger en dehors des heures fixées à cet effet. Dès lors, le travailleur ne peut pas observer le jeûne car s'il le faisait, il ne pourrait pas déjeuner à l'heure normale. Et s'il poursuivait son jeûne au delà de cette heure, il s'exposerait à une grande difficulté et ne pourrait plus continuer à travailler...Lui est -il permis de se passer du jeûne et de le remplacer par un acte expiatoire pour chaque jour à jeûné?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Le jeûne à observer en Ramadan est l'un des cinq piliers de l'islam. Tout musulman doit veiller à l'observer comme Allah lui en a donné l'ordre sans la moindre négligence et sans lui préférer un quelconque des actes de la vie mondaine. S'il y a une opposition entre cette obligation et des actes de la vie profane, et si on peut les concilier, qu'on le fasse de sorte à préserver les intérêts de la vie d'ici-bas et ceux de l'au-delà..

Si on peut pas le concilier, qu'on ne néglige pas un des piliers de la religion, un de ses grands supports à cause d'une préoccupation mondaine éphémère. Qu'on donne la priorité au jeûneavant d'examiner l'affaire profane accidentelle. Si on peut la traiter partiellement ou la différer qu'onle fasse. Il est vrai que cette solution lui fera méritermoins de récompense (divine). La préférence pour la vie future fait mériter une meilleure et plus importante récompense. Celui qui veille à s'occuper sérieusement des affaires de sa religion, Allah prendra en charge ses affaires de sa vie d'ici-bas. A ce propos, Allah le Puissant et Majestueux: Et quiconque craint Allah, Il Lui donnera une

issue favorable et lui accordera Ses dons par (des moyens) sur lesquels il ne comptait pas. (Coran,65:2-3).

L'imam Ahmad (20215) a rapporté que l'undes compagnons du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: «Le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) m'a saisi la main et se mit à partager avec moi l'enseignement qu'il avait reçu d'Allah le Béni et Très-haut. Il dit: Certes, tu n'abandonnes une chose par crainted'Allah le Puissant et Majestueux, sans qu'Allah vous la substitue par une chose meilleure. (Déclaré authentique par al-Albani dans adh-Dhaeefa (1/62).

Ibn Madja a rapporté (257) d'après Abdoullah ibn Massoud (P.A.a) que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: Quiconque se soucie exclusivement de sa vie future , verra Allah se charger de sa vie présente. Quiconque se laisse disperser par les soucis de la vie d'ici-bas, Allah ne s'occupera pas de lui jusqu'à ce qu'il périsse dans l'une des vallées de ce bas monde. (Jugé bon par al-Abani dans Sahihi Ibn Madja (207).

At-Tirmidhi (2465) a rapporté qu'Anas ibn Malick (P.A.a) a dit: «Le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient su lui) a dit :Celui qui fait de la vie future son souci majeur, Allah lui enrichira le cœur , renforcera sa cohésion et la vie d'ici bas sera forcée à sesoumettre à lui. Celui qui se préoccupe exclusivement de la vie d'ici-bas, Allah le rendra pauvre et le laissera disperser et il n'aura des biens de la vie présente que ce qui lui avait été prédestiné. (Déclaré authentique par al-Albani dans Sahihi at-Tirmidh.

Il ne convient pas d'abandonner le jeûne du Ramadan pour ce faux avis arbitraire et d'autres que la loi religieuse ne rend pas apte à justifier la non observance du jeûne. Il ne vous est pas permis de ne pas observer le jeûne et d'y substituer l'offre de nourriture puisque vous pouvez jeûner. L'acte expiatoire est une dispense accordée aux incapables comme le vieillard finissant et le malade atteint d'une maladie chronique jugé incurable. A ce propos, le Très-haut dit: Mais pour ceux qui ne pourraient le supporter qu'(avec grande difficulté), il y a une compensation: nourrir un pauvre. C'est-à-dire ceux qui pourraientjeûner , même avec difficulté, comme le vieillard finissant, se contente d'une compensation consistant à nourrir un pauvre par jour.« Le Tafsir d'as-

Saadi,p.86.

Cheikh Abdoullah ibn Muhammad ibn Houmayd et Cheikh Abdoul Aziz ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) ont écrit:« En principe, l'observance du jeûne du Ramadan fondée sur une intention nourrie depuis la veille est une obligation pour tous les musulmans concernés. Ils doivent entrer en jeûne le lendemain depuis le matin, hormis ceux autorisés à ne pas le faire comme les malades, les voyageurs et assimilés.

Ceux qui exercent des travaux pénibles sont aussi concernés que les autres par l'observance du jeûne. Ils ne sont pas assimilés aux malades et voyageurs. Ils doivent nourrir l'intention de jeûner depuis la veille et s'y mettre au matin. Si l'un d'entre eux se retrouve contraint à cesser le jeûne,il est autorisé à le faire de manière à écarter la contrainte, quitte à reprendre le jeûne ou le rattraperen temps opportun.

Voilà ce que exigent les arguments religieux tirés du Coran et de la Sunna et la signification des propos des ulémas sûrs issus de toutes les écoles juridiques.» Voir Madjmou' fatawa Ibn Baz (15/245-246).

Le travailleur en question doit adresser à la direction de son entreprise une demande de dérogation pour se soustraire à l'application des dispositions iniques de cette organisation du temps de travail et afin de pouvoir rompre son jeûne au coucher du soleil ou de travailler dans la nuit. S'ils acceptent sa demande tant mieux. Autrement, il va chercher un travail ailleurs sans rater le jeûne. Quiconque abandonne une chose pour complaire à Allah, Allah la lui substitue une autre meilleure. Voir à toutes fins utiles la réponse donnée à la question n° 65803.

Allah Très-haut le sait mieux.